Le destin des biens culturels dans les conflits armés

De l'Antiquité à la deuxième guerre mondiale

par le Général C. A. (r.) Pietro Verri

IIe PARTIE

De la seconde moitié du XIXe siècle à la Deuxième Guerre mondiale

1. Cette période, qui commence au début de la seconde moitié du XIXe siècle, se caractérise par les débuts et le développement — qui s'accentuera par la suite, en grande mesure après la Deuxième Guerre mondiale — de la codification internationale du droit de la guerre: en conséquence, ce droit ne sera plus exclusivement coutumier comme jusqu'alors.

Le document qui marque le vrai début de l'affirmation des nouveaux principes de civilisation et d'humanité dans la conduite des hostilités est un règlement interne qui, grâce à la valeur intrinsèque de ses dispositions, a exercé une remarquable influence sur l'adoption de normes analogues par d'autres Etats et sur la formation de normes correspondantes en droit international.

Je me réfère aux «*Instructions for the Government of the Armies of the United States in the Field*», préparées par un juriste, Francis Lieber, et promulguées par le président Lincoln en 1863, pendant la guerre civile américaine.

L'influence des *Instructions de Lieber* saute aux yeux, si on examine les règlements militaires promulgués ensuite par d'autres

Etats pour le service en campagne et davantage encore si nous constatons qu'ils furent à l'origine du projet d'une convention internationale, présenté à la Conférence de Bruxelles en 1874 et qu'ils stimulèrent l'adoption des Conventions de La Haye de 1899 et 1907.

2. Pour ce qui concerne notre sujet, c'est-à-dire la protection des biens culturels au cours des conflits armés, les *Instructions de Lieber* établissaient:
a) les biens appartenant aux églises, aux institutions d'éducation et aux fondations visant au progrès des connaissances humaines, telles qu'écoles, universités, académies, observatoires, musées d'art, doivent être considérés comme propriété privée et donc respectés (art. 34);
b) les œuvres d'art classique, les bibliothèques, les collections scientifiques ou les instruments de grande valeur (...) doivent être préservés, au même titre que les hôpitaux, de tout dommage évitable, même s'ils se trouvent dans des villes fortifiées qui sont assiégées ou bombardées (art. 35);
c) si les biens susmentionnés, appartenant à une nation ou à un gouvernement ennemi, peuvent être déplacés sans dommage, le chef de l'Etat qui conquiert peut ordonner qu'ils soient séquestrés ou déplacés, à l'avantage de son Etat, tout en laissant en suspens jusqu'au traité de paix la question de l'appartenance définitive de ces biens. En aucun cas, ils ne seront vendus ou donnés et ils ne pourront jamais devenir propriété privée ou être volontairement détruits ou endommagés (art. 36);
d) le détournement de biens privés est puni conformément à la loi pénale (art. 47).

3. Nous venons de dire que les *Instructions de Lieber* ont influencé considérablement le droit militaire, c'est-à-dire les règlements militaires d'autres Etats au cours des dernières années du XIXe siècle. La confirmation de cette assertion nous est fournie par les règlements pour le service en campagne des troupes allemandes, anglaises, espagnoles, françaises, italiennes, japonaises et russes, qui s'expriment sur ces sujets avec des expressions semblables, sinon identiques.

Nous citerons quelques exemples:
a) Le règlement anglais (1890) établit que les biens, meubles et immeubles appartenant à des institutions destinées à la bienfaisance, l'éducation, la science et autres, comme les églises, musées,

bibliothèques, collections d'œuvres d'art et archives, doivent être protégés, comme s'il s'agissait de propriété privée. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner autant que possible ces édifices au cours des bombardements. Le pillage est interdit, même dans le cas de prise d'assaut.
b) Le règlement italien (1882 et 1896) établit qu'au cours des bombardements, les édifices destinés au culte, aux sciences (...) doivent être épargnés, autant que possible, à condition qu'ils soient indiqués par des marques distinctives visibles à distance et qu'ils ne soient pas utilisés en même temps pour des buts militaires. A ce propos, le règlement précise que le seul fait qu'un de ces édifices soit utilisé par le défenseur comme observatoire libère l'attaquant du devoir de le respecter. Le pillage est interdit, de même que la spoliation des blessés, des morts et des prisonniers.
c) Le règlement espagnol (1882) prescrit de même qu'au cours des bombardements les biens appartenant à des institutions de bienfaisance, religieuses, scientifiques et artistiques doivent être épargnés, autant que possible. Les militaires isolés n'ont pas le droit de prendre du butin; si un petit détachement fait une prise, c'est le commandant en chef qui doit décider si elle revient à l'Etat ou au détachement: dans le premier cas, il établit la prime en argent qui doit être remise aux militaires du détachement, dans le second cas, la façon dont elle doit être répartie. Le pillage est interdit, même en cas d'assaut sanglant et l'on doit désigner des forces pour protéger les habitants et les biens. Il faut condamner la menace de pillage, de même que la stimulation des troupes avec des promesses de pillage.
d) Le règlement russe (1895) établit qu'au cours des bombardements toutes les mesures doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices destinés au culte, les musées, les écoles (...), à condition qu'ils soient indiqués avec des marques distinctives, à signaler à l'avance à l'adversaire. Le pillage est interdit.

4. En ce qui concerne le droit international, nous remarquons que la Conférence de Bruxelles (27 juillet-27 août 1874), réunie à l'initiative d'Alexandre II de Russie, adopta, sous forme de *Déclaration*, un projet d'accord international concernant les lois et les usages de la guerre. Etant donné qu'aucun Etat ne se déclara disposé à l'accepter comme instrument obligatoire, il ne fut pas ratifié et demeura à l'état de projet. Il marqua cependant un pas important sur la voie de la codification des lois de la guerre.

La *Déclaration de Bruxelles* établissait: a) Les biens destinés au culte, à la charité et à l'éducation, aux arts et aux sciences, même s'ils sont propriété publique, doivent être traités comme la propriété privée, c'est-à-dire respectés. Tout séquestre, destruction ou dégradation intentionnelle de biens de ce genre, de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de science, doivent être poursuivis par les autorités compétentes (art. 8). b) Au cours des assauts et des bombardements, il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour épargner, autant que possible, les édifices destinés aux arts, aux sciences ou à des buts charitables, hôpitaux et lieux de rassemblement des blessés et des malades, pourvu qu'ils ne soient pas utilisés aussi pour des buts militaires. Il est du devoir des assiégés d'indiquer la présence de ces édifices par des marques distinctives visibles, à communiquer au préalable à l'ennemi (art. 17).

5. L'Institut de droit international entreprit, au cours de la même année 1874, la préparation de normes visant à régler la conduite des hostilités.

Le 9 septembre 1880, l'Institut approuva à l'unanimité les *Lois et coutumes de la guerre terrestre,* connues ensuite comme le *Manuel d'Oxford,* du nom de la ville où se déroula la session qui adopta le document. Le Manuel, reprenant presque textuellement les normes pertinentes de la *Déclaration de Bruxelles,* établit: a) En cas de bombardement, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés au culte, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement des blessés et des malades, à condition qu'ils ne soient pas en même temps utilisés, directement ou indirectement, pour la défense. Il est du devoir des assiégés d'indiquer ces édifices par des marques distinctives visibles, à signaler au préalable à l'assiégeant (art. 34). b) Les biens des communes et les édifices consacrés au culte, à la charité, à l'instruction, aux arts ou aux sciences ne peuvent être séquestrés. Il est formellement interdit de détruire ou de dégrader intentionnellement ces biens, les monuments historiques, les archives, les œuvres d'art ou de la science, si cela n'est pas imposé impérativement par les nécessités militaires (art. 53).

Comme on peut le voir, on introduisit cependant, et même formellement, la réserve en faveur de la nécessité militaire au sens strict. A la différence de la *Déclaration de Bruxelles,* le *Manuel d'Oxford* établissait que les responsables de la violation des normes qu'il contenait devaient être punis par la loi pénale (art. 84).

6. Le 29 juillet 1899, à la Ire Conférence internationale de la paix, et le 18 octobre 1907, à la IIe Conférence internationale de la paix, toutes deux à La Haye, deux règlements concernant les lois et les usages de la guerre terrestre (IIe Convention de La Haye 1899, IVe Convention de La Haye 1907) furent entre autre documents, approuvés.

Sur la protection des biens culturels, les deux documents, qui sont très semblables l'un à l'autre, reprenaient les formules des documents cités dans les § 4 et 5 ci-dessus. a) Pour les sièges et les bombardements, ils établissaient des normes presque identiques à celles de l'art. 34 du Manuel d'Oxford (art. 27); b) pour ce qui est des territoires occupés, ils répétaient en substance le contenu de l'art. 53 du même Manuel, sans toutefois la réserve en faveur de la nécessité militaire (art. 56), parce que la Convention (II/1899 ou IV/1907), qui avait adopté le règlement, contenait déjà une réserve générale pour toutes les normes qu'il contenait («pour autant que les nécessités militaires le permettent»). Le texte de 1907 ajoutait une norme selon laquelle la partie belligérante qui viole les normes du Règlement est tenue de payer une indemnité, étant responsable de tous les actes commis par les personnes appartenant à ses forces armées (art. 3, Convention de 1907).

Il est bon d'ajouter que les deux conventions établissaient, d'une part, l'obligation pour les parties contractantes de donner à leurs forces armées respectives, des instructions conformes au Règlement (art. 1) et, d'autre part, conformément à la clause *«si omnes»*, que les dispositions de ces Conventions n'étaient applicables que si les belligérants font tous partie de ces Conventions (art. 2).

7. Parmi les documents approuvés par la IIe Conférence de la paix (1907), il y a la IXe Convention relative au bombardement d'objectifs terrestres par des forces navales. L'art. 5 de ce document reprend à la lettre, pour ce qui est de la protection des biens culturels, le contenu de l'art. 27 du Règlement pour la guerre terrestre (cf. § 6); il fixe aussi la marque distinctive des biens à épargner: panneau rectangulaire divisé diagonalement pour former un triangle noir en haut et blanc en bas.

8. Le 9 août 1913, l'Institut de droit international approuva, à Oxford, un *Manuel* analogue à celui de 1880, mais relatif à la guerre maritime.

L'art. 28 de ce Manuel reprend textuellement l'art. 5 de la IXe Convention de La Haye de 1907, relatif au bombardement d'objectifs terrestres par des forces navales.

9. Parmi les documents examinés jusqu'à présent, qui s'occupaient, en quelque sorte, de la protection des biens culturels au cours des bombardements, il y avait, à la veille de la Première Guerre mondiale, les art. 27 et 56 du Règlement annexé à la IVe Convention de La Haye et l'art. 5 de la IXe Convention de La Haye, toutes deux de 1907, et ils étaient en vigueur internationalement. A ce sujet, il faut mentionner le système de limitations générales, basé sur la distinction entre localités défendues et non défendues, ces dernières non attaquables par aucun moyen (art. 25 du Règlement de la IVe Convention et, de même, art. 1er de la IXe Convention). Cependant, l'art. 2 de cette dernière affaiblit la distinction, en permettant, après intimation, le bombardement d'ouvrages et d'établissements militaires ou navals, de dépôts d'armes et de matériel de guerre, d'usines et d'installations susceptibles d'être utilisées pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemies. Cette dérogation avait été accueillie par le *Manuel d'Oxford* de 1913 (art. 26).

10. En plus des normes relatives aux assauts et aux bombardements que nous avons vues, il faut considérer aussi, pour ce qui est de la protection des biens culturels, les normes qui se rapportent au pillage, pratique, comme on l'a vu, aussi ancienne que la guerre.

L'art. 44 des *Instructions de Lieber* interdit le pillage et la norme est telle qu'elle dispose, en cas de non désistement, que le supérieur peut passer le responsable par les armes sur le champ.

De façon analogue, la *Déclaration de Bruxelles* de 1874 (art. 18 et 39), le *Manuel d'Oxford* de 1889 (art. 32), le *Règlement de La Haye* de 1907 (art. 28 et 46), la IXe *Convention de La Haye* de 1907 (art. 7) et le *Manuel d'Oxford* de 1913 interdisent formellement le pillage.

11. Personne n'ignore que les normes internationales de 1907 se montrèrent inadaptées pour protéger les biens culturels pendant la Première Guerre mondiale: le moyen d'action des attaques terrestres (plus grande portée des canons) et maritimes (dérogation citée dans le § 9) augmentant, ainsi que l'emploi des avions au cours des hostilités (1911-1912) empêchèrent de circonscrire le théâtre des opérations militaires et donc d'assurer la protection des biens culturels, qui aurait dû se fonder sur une telle limitation, sans tenir compte du recours à des mesures de représailles.

Face à la gravité des dommages subis par les monuments historiques dans de nombreuses villes des pays intéressés par le conflit, des institutions privées prirent différentes mesures. Il faut citer celle de la Société néerlandaise d'archéologie (1919), concrétisée par un questionnaire et un mémoire illustratif, dans lesquels on constatait que les Conventions de La Haye avaient négligé d'affirmer la nécessité d'une préparation, dès le temps de paix, de la protection des biens culturels. Cette société faisait une série de propositions, visant à créer des «sanctuaires» de l'art, pour protéger un patrimoine dont la destruction — y affirmait-on — ne pouvait être d'aucune utilité aux belligérants et qui appartenait non pas à des pays donnés, mais à tous les hommes civilisés, présents et futurs. Les propositions néerlandaises ne produisirent sur le moment aucun résultat pratique, mais elles constituèrent une importante contribution à la constitution d'une doctrine valable de la protection des biens culturels.

12. En 1922, alors qu'on était encore sous l'influence négative des destructions causées par la Première Guerre mondiale, la Conférence de Washington sur la limitation des armements adopta une résolution pour la constitution d'une commission de juristes, chargée de préparer des règles de guerre aérienne. La Commission travailla du mois de décembre 1922 au mois de février 1923 et rédigea les *Règles de La Haye,* comme on les appelle en général; elles contiennent deux normes importantes pour assurer une protection efficace des monuments de grande valeur historique en cas de guerre.

La première norme (art. 25) reprend celle des Conventions de La Haye (cf. § 6 et 7), en établissant, par analogie: a) lors des bombardements aériens, toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés au culte, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques,... à condition que de tels édifices ne soient pas employés dans des buts militaires; b) ces édifices doivent être signalés par des marques visibles des aéronefs et l'utilisation illicite de ces marques constitue un acte de perfidie; c) la marque distinctive des monuments en question doit être la même que celle qui est prévue par l'art. 5 de la IXe Convention de La Haye (cf. § 7), c'est-à-dire un panneau restangulaire formé de deux triangles, noir au-dessus et blanc en-dessous; d) pour bien remplir leur but, les marques doivent être visibles aussi de nuit grâce à l'adoption de mesures adéquates.

La deuxième norme (art. 26) protège plus spécifiquement les monuments de grande valeur historique, à condition que les Etats s'abstiennent d'utiliser ces monuments et les zones contigues dans des buts militaires et acceptent un régime spécial de contrôle.

La norme prescrit: 1) la faculté d'établir des zones de protection autour des monuments en question, zones qui, en temps de guerre, ne seront pas bombardées; 2) les monuments ainsi traités seront notifiés, en temps de paix, aux autres Etats, tout en indiquant les limites de chaque zone; la notification ne pourra être révoquée en temps de guerre; 3) la zone de protection peut inclure, en plus de l'espace occupé par le monument ou groupe de monuments, une zone contiguë, large au maximum de 500 m à partir de la limite dudit espace; 4) des marques bien visibles par les aéronefs, de jour aussi bien que de nuit, devront assurer l'identification des limites de ces zones; 5) les marques pour indiquer les monuments doivent être celles qui ont été établies par l'art. 25; les marques pour indiquer les zones contiguës doivent être établies par l'Etat intéressé et notifiées aux autres Etats en même temps que la liste des monuments et des zones; 6) l'utilisation illicite des marques en question constitue un acte de perfidie; 7) l'Etat qui accepte les normes de cet article doit s'abstenir d'utiliser les monuments historiques et les zones contiguës pour des buts militaires ou au profit de son organisation militaire et d'accomplir en eux des actes ayant des buts militaires; 8) une commission spéciale de surveillance s'assurera qu'aucune violation des présentes normes ayant trait à l'utilisation des monuments et de zones ne soit commise.

Plusieurs remarques s'imposent. Selon les *Règles de La Haye,* la notification d'un monument historique donné peut être contestée par les autres Etats; d'autre part, le système est tout à fait facultatif; enfin, les normes de l'art. 24 des «Règles» définissent les objectifs qui pouvaient être bombardés.

Bien que les *Règles de La Haye* ne soient pas devenues des instruments internationaux obligatoires, elles constituent «une tentative autorisée de clarification et de formulation de normes générales visant à réglementer l'utilisation de l'aéronef en temps de guerre» (Oppenheim-Lauterpacht, *International Law*, 7e éd., Vol. 2, p. 519).

13. Du 15 avril 1935 date un traité sur la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques, signé à Washington; il est connu sous le nom de *Pacte de Roerich,* du nom de celui qui l'avait promu.

Le *Pacte,* qui concernait le continent américain, établissait: 1) les monuments historiques, les musées, les institutions scientifiques, artistiques, éducatives et culturelles doivent être considérés comme neutres et en tant que tel respectés et protégés en temps de paix et en temps de guerre; ce respect et la protection s'étendent au personnel employé; 2) la neutralité et la protection, dues aux monuments et institutions en question, doivent être reconnues sur tout le territoire des parties contractantes, sans discrimination aucune relative à l'Etat propriétaire de ces biens. Tout gouvernement intéressé promulguera des normes internes pour en assurer la protection et le respect; 3) les monuments et institutions en question seront identifiés par un drapeau portant sur fond blanc, un cercle rouge contenant trois sphères rouges; 4) les parties contractantes présenteront à l'Union Panaméricaine une liste des monuments et des institutions pour lesquels elles demandent la protection; 5) les monuments et les institutions en question cesseront de jouir des privilèges reconnus par le Pacte s'ils sont utilisés dans des buts militaires.

14. Il faut encore enregistrer de nouvelles initiatives d'institutions privées, parmi lesquelles un projet de convention et de règlement d'exécution, préparé en 1936-1939 par l'Office international des Musées; comme le fait remarquer Vedovato, il fonde «délibérément la protection des monuments sur l'absence d'un sérieux intérêt militaire à les détruire, en considérant que les pays détenteurs de biens ne sont que les dépositaires responsables de leur sort à l'égard de la communauté internationale». Donc: a) devoir d'éloigner les œuvres d'art mobiles des théâtres des opérations militaires et création de refuges appropriés protégés contre les dommages de la guerre; isolation des monuments et des œuvres des zones où les destructions sont légitimes; b) conditions et procédures tirées en partie soit des *Règles de La Haye,* soit du *Pacte de Roerich.*

En septembre 1938, la Société des nations approuva le projet, qui fut ensuite diffusé le 12 janvier 1939.

Un autre projet de convention pour la protection des monuments historiques fut préparé par l'Association internationale *«Lieux de Genève»;* elle utilisait les expériences de la guerre civile espagnole (1936-1939), pendant laquelle elle réussit à créer des lieux neutralisés de refuge à Madrid et à Bilbao, et celles du conflit entre la Chine et le Japon, pendant lequel elle réussit à instituer des zones de sécurité dans les villes de Shangai, Nantao et Nankin. Le projet de l'Association *«Lieux de Genève»* constitue un pas en avant par

rapport aux *Règles de La Haye* et celles de l'Office international des Musées.

15. Nous sommes ainsi arrivés à la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945), au cours de laquelle, à défaut d'instruments internationaux valables et d'actes appropriés, préparés en temps de paix déjà, la protection des monuments historiques fut pratiquement délaissée, avec l'espoir que l'institution des «villes ouvertes» les protégerait. Celle-ci est prévue par l'art. 25 du Règlement de la IVe Convention de La Haye et par l'art. 1er de la IXe Convention de La Haye (1907), qui interdisent leur bombardement. Mais la déclaration de «ville ouverte» ne réussit pas toujours à protéger convenablement les biens culturels, parce qu'elle ne fut pas toujours reconnue par l'adversaire.

CONSIDÉRATIONS FINALES

1. Cette courte analyse nous a permis de jeter un regard rapide, donc incomplet, mais assez indicatif — du moins, je l'espère — sur le destin qui fut celui des biens culturels en temps de guerre, au cours de la longue période qui va de l'Antiquité à l'époque napoléonienne.

J'ai utilisé le terme de «destin» parce que, comme on l'a vu, celui de protection n'aurait pas été pertinent, si l'on excepte les cas plutôt rares de comportements d'individus particuliers, qui ont eu le respect de ces biens soit par sentiment religieux, soit par la compréhension de l'œuvre d'art. C'étaient des combattants, doués d'un certain niveau culturel ou désireux de démontrer, par la possession de ces œuvres d'art, une certaine position sociale.

Il est impossible de calculer et même d'imaginer les dommages subis par la culture par suite de l'anéantissement de biens culturels, meubles ou immeubles, par les incendies insensés, les démolitions rageuses et des destructions de toutes sortes, effectuées parfois pour en faciliter le transport, d'autres fois pour les rendre plus facilement vendables, c'est-à-dire en réduisant en espèces la matière première — or, argent ou bronze — dont les objets étaient faits.

Et on ne peut pas calculer non plus la perte dérivant des objets cachés et qui n'ont jamais été retrouvés, ou pas encore.

Dans ce cadre général de désolation, il ne faut cependant pas oublier que lorsqu'ils n'ont pas été détruits, les objets d'art faisant partie des butins de guerre ont donné lieu, au cours des différents

passages d'un propriétaire à l'autre, à des transferts culturels, qui nous permettent de les suivre.

Le cas de Napoléon est, comme nous l'avons vu, caractéristique: la spoliation systématique et à grande échelle des territoires conquis avait pour but déclaré d'enrichir la culture générale de la France; ce but est naturellement illicite, étant donné que, pour l'atteindre, on enlevait des témoignages historiques et artistiques aux peuples auxquels ils appartenaient légitimement. Le Congrès de Vienne (1815) s'occupera des prises napoléoniennes.

2. Pour l'autre période examinée, qui est beaucoup plus brève, nous sommes partis de la deuxième moitié du XIXe siècle pour arriver à la veille de la Deuxième Guerre mondiale. Nous nous sommes arrêtés là, parce que nous avons estimé que personne n'ignore les conséquences néfastes que ce conflit a eu sur les biens culturels, soit par les moyens de guerre employés — en particulier les bombardements, incendiaires ou non — soit par les acquisitions réalisées par des procédés qu'on prétendait légitimes. De tout cela, un témoignage est porté par une partie des nombreuses œuvres d'art emportées d'Italie au cours de cette période, puis récupérées et actuellement [1] exposées à Florence, au Palazzo Vecchio.

Le siècle compris dans cette période voit, dans le cadre général de la codification du droit des conflits armés, les premiers pas timides d'un mouvement d'opinion visant à établir une protection qui soit au moins acceptable des biens culturels, non seulement contre les dommages de la guerre, mais aussi, précisément, contre les appropriations injustes. Des pas qui nous permettent d'évaluer, rétrospectivement, combien a été long, fatigant et parfois sinueux le chemin que la morale a dû parcourir pour entrer dans le droit.

Que les pas auxquels nous faisons allusion aient été tout à fait inadaptés — surtout parce que les normes adoptées étaient limitées par la clause de la nécessité militaire, une nécessité qui, comme l'a dit un militaire autorisé, le général Eisenhower, cache parfois la commodité militaire ou même la commodité personnelle — cela nous est démontré par les initiatives de plus en plus nombreuses et pressantes, à travers lesquelles on est arrivé, enfin, à la Convention de 1954 sur les biens culturels et aux normes complémentaires du 1er Protocole Additionnel de 1977. Ce système n'est certes pas parfait, mais il constitue une pierre fondamentale et son succès est, en tous cas, confié à la conscience des gouvernements et des individus.

[1] Novembre 1984.

On ne peut méconnaître aujourd'hui ce que nous ont montré bien des précédents historiques, de Polybe a Cicéron, de Plutarque à Procope, de Vattel à Quatremère de Quincy, des Instructions de Lieber à la Société néerlandaise d'Archéologie, du Règlement de La Haye de 1907 aux Règles de 1922 et au Pacte de Roerich: c'est que, au cours de la longue période examinée, s'est formé petit à petit un droit coutumier, imposant le respect des biens culturels même aux Etats qui n'y sont pas tenus par des normes de droit positif.

L'étape à laquelle nous sommes arrivés autorise-t-elle à espérer que le futur, en temps de guerre, réservera aux biens culturels un sort moins tragique que par le passé, lointain et récent?

Nous nous interdirons tout pessimisme. La réponse à une telle interrogation nous pouvons peut-être la trouver dans l'historisme, c'est-à-dire dans cette doctrine philosophique qui recherche la signification de toute manifestation humaine, en la plaçant dans le moment historique et dans l'environnement où elle s'est produite.

Les voies parcourues par l'humanité au cours de son histoire, longue et tourmentée, ne peuvent être changées et chacune d'elles a servi à se rapprocher du but. Ce développement historique a eu lieu selon une spirale sans fin, le long de laquelle les institutions présentent la couleur de leur temps, de même que chaque époque présente sa vérité.

Général A.C. (r.) Pietro Verri

BIBLIOGRAPHIE

G. Best: *Humanity in Warfare;* Methuen, London, 1983.

N. Bobbio: *Il problema della guerra e le vie della pace;* Bologna, 1979.

J. Bouquié: *De la justice et de la discipline dans les armées à Rome et au Moyen Âge*, Bruxelles, 1884.

M. Cagiano de Azevedo: *Le opere d'arte nei bottini di guerra,* in «Ordinamenti militari in Occidente nell'alto medioevo»; Spoleto, 1968.

P. Contamine: *Guerre, Etat et société à la fin du Moyen Age;* Paris, 1972.

R. E. et T. N. Dupuy: *The Encyclopaedia of military History from 3500 a.C. to the Present;* London, 1970.

C. Farr: *The Art of War;* London, 1962.

Histoire universelle des armées; Paris, 1960.
M. Howard: *War in European History;* Oxford, 1976.
V. Ilari: *Guerra e diritto nel mondo antico;* Milano, 1970.
F. Lot: *L'art militaire et les armées au Moyen Age en Europe et au Proche Orient;* Paris, 1946.
P. Maravigna: *Storia dell'arte militare moderna;* Torino, 1926-1928.
B. L. Montgomery: *A History of Warfare;* London, 1968.
Oppenheim-Lauterpacht: *International Law;* 7th ed., 1952.
C. Philipson: *International Law and Customs of ancient Greece and Rome;* London, 1911.
R. A. Preston et S. F. Wise: *Men in Arms;* Praeger Publishers Inc., 1946.
T. Roff: *War in the Modern World;* Duke University, 1979.
G. Vedovato: *Diritto internazionale bellico;* Firenze, 1946.
G. Vismara: *Problemi storici e istituti giuridici nella guerra altomedievale* in «Ordinamenti militari in Occidente nell'alto medioevo»; Spoleto, 1968.